Nom de cette loi.

196

57. La présente loi sera connue sous l'appellation de "Charte de la ville d'Outremont".

Entrée en vigueur. 58. La présente loi deviendra exécutoire le jour de sa sanction.

## CHAP. LVI

Loi constituant en corporation la ville de Ste-Anne de Bellevue.

[Sanctionnée le 12 janvier 1895]

Préambule.

A TTENDU que les dispositions du Code municipal ont cessé de suffire aux besoins des habitants du village de Ste-Anne de Bellevue ;

Attendu que la corporation du village de Ste-Anne de Bellevue a demandé d'être constituée en corporation de ville, conformément aux dispositions du chapitre premier du titre onzième des Statuts refondus;

Attendu qu'il est de l'intérêt des contribuables de ce

village que cette demande soit accordée;

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

## ORGANISATION DE LA CORPORATION

Ville constituée,-nom. 1. Le territoire compris dans les limites actuelles du village de Ste-Anne de Bellevue est érigé en municipalité de ville, sous le nom de "La ville de Ste-Anne de Bellevue", et les habitants du dit village sont constitués en corporation, sous le nom de "La corporation de la ville de Ste-Anne de Bellevue".

Corperation constituée, nom.

Mucicipalité

distincte.

2. La dite ville sera séparée du comté de Jacques-Cartier pour toutes les fins municipales.

Lois appl'cables. 3. La corporation de la ville de Ste-Anne de Bellevue est gouvernée par les dispositions de la loi relative aux corporations de villes, contenues dans le chapitre premier du titre onzième des Statuts refondus, sauf dans les cas où il y est spécialement dérogé par cette loi, ou par des dispositions incompatibles qu'elle peut contenir.

- 4. Tous les procès-verbaux, rôles d'évaluation, titres, Procès-verbaux a comptes de reflevances, règlements, ordres, listes, rôles, actuels, etc., plans, résolutions, ordonnances, conventions, entreprises et vigueur. tous actes municipaux quelconques, passés et consentis par le conseil du dit village, continueront à avoir plein effet jusqu'à ce qu'ils soient annulés, modifiés, résiliés ou accomplis.
- 5. Tous billets ou engagements quelconques, souscrits, Billets, etc., émis ou contractés par le dit conseil, continueront à avoir continués. leur effet légal, nonobstant la passation de cette loi.

## CONSEIL DE LA CORPORATION

- 6. La corporation de la ville de Ste-Anne de Bellevue, Corporation constituée par les présentes, succède à tous les droits et de village. obligations de la corporation du village de Ste-Anne de Bellevue.
- 7. Le conseil de la ville, tel que constitué, est substitué Conseil succède au conseil du dit village et lui succède dans tous ses droits, à celui du pouvoirs, privilèges et obligations.
- 8. Les officiers et employés municipaux du dit village Officiers contiresteront en fonction jusqu'à leur démission ou remplacement fonction. par le conseil.
- 9. Le conseil municipal de la ville se composera d'un Composition maire et de six conseillers.
- 10. Le maire sera choisi parmi les conseillers et élu par Election du eux à la première réunion générale ou spéciale du conseil maire, qui aura lieu après les élections annuelles des conseillers, tel que ci-après prescrit.
- 11. Le second alinéa de l'article 4210 des Statuts refondus S. R., 4210, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Ils sont incompétents à entendre et décider toute cause Incompétence dans laquelle la corporation ou ses officiers sont parties du marre en intéressées.

12. Les articles 4231, 4238, 4241, 4244, 4246, 4247 et s. R., 4231, 4248 des Statuts refondus ne s'appliquent pas à la ville, applirables à en tant qu'ils se rapportent à l'élection du maire, et l'article l'éction du 4234 des dits Statuts est remplacé, pour la ville, par le maire, etc. suivant :

Lieu et époque L'assemblée des électeurs municipaux pour la nomination de l'assemblée des conseillers est tenue à l'hôtel de ville, et est ouverte à des conseillers neuf heures du matin du jour fixé pour cet objet et close à cinq heures du même jour.

S. R., 4264. 13. L'article 4264 des Statuts refondus ne s'applique pas non applicable. à la ville.

Durée de la charge des conseillers.

14. Les conseillers sont élus pour trois ans.

Conseillers actuels continués en fonction. 15. Les conseillers, actuellement en fonction comme conseillers du dit village, resteront conseillers de la ville et seront remplacés, à l'expiration de leur terme d'office, en la manière ci-après déterminée.

Epoque de la première élection des conseillers. 16. Pour la première élection générale des conseillers, la nomination des candidats aura lieu le second lundi du mois de janvier, suivant la mise en vigueur de cette loi, à neuf heures du matin.

Conseillers alors remplacés. 17. A cette première élection, les conseillers seuls dont le terme d'office est expiré, seront remplacés, et, à l'expiration d'un ou de deux ans à partir de la même date, les conseillers dont le terme d'office est expiré seront remplacés de la même manière, et ainsi de suite.

Quorum da conseil. 18. Le quorum du conseil sera de quatre membres.

s. R., 4300. **19.** L'article 4300 des Statuts refondus est remplacé, pour ron applicable. la ville, par le suivant :

Décision des questions contestées. Toute question contestée est décidée par la majorité des membres présents, sauf les cas où le vote des deux tiers des membres du conseil ou des membres présents est requis.

Vote du maire. Le maire ou le président du conseil, s'il est en même temps conseiller, peut voter chaque fois qu'une question est mise aux voix, et, en cas de partage égal des votes, il a de plus voix prépondérante.

S. R., 4343, amendé. 20. L'article 4343 des Statuts refondus est modifié, pour la ville, en y ajoutant le paragraphe suivant :

Résolution pour charger le temps. Le conseil peut, par résolution, changer les heures cidessus mentionnées, selon qu'il peut être décidé de temps à autre.

S. R., 4414, ameadé. 21. L'article 4414 des Statuts refondus est modifié, pour la ville, en retranchant le mot : "vingt", dans la première ligne, et en lui substituant le mot : "cent".

- 22. Le conseil peut, par résolution, pour payer toute dette Emission de ou obligation, émettre des billets signés par le maire et le billets pour certaine-trésorier, pourvu que le montant total de ces proviso. billets n'excède pas quatre mille piastres à une époque quelconque.
- 23. L'article 4498 des Statuts refondus est modifié, pour S. R., 4498, la ville, en retranchant, dans la seconde ligne, les mots: amendé. "chaque année", et en leur substituant les mots: "tous les deux ans".
- 24. L'article 4524 des Statuts refondus est remplacé, pour s. R., 4524, la ville, par le suivant :

Chaque fois que le conseil contracte un emprunt, il Intérêts sur les lui est enjoint de pourvoir immédiatement, à même les emprunts. revenus de la corporation, au paiement des intérêts annuels.

- 25. L'article 4525 des Statuts refondus ne s'applique pas s. R., 4525, à la ville.
- **26.** Le second alinéa de l'article 4533 des Statuts refondus s. R., 4533, est remplacé, pour la ville, par le suivant : § 2, remplacé.

Il est tenu, durant un jour seulement, depuis dix heures Durée de la du matin jusqu'à cinq heures de l'après-midi.

- 27. Il est loisible à tout propriétaire de terrain adjacent Annexion des ou contigu aux limites de la ville, en par lui en donnant terrains adjaavis au conseil municipal de la ville, et moyennant consentement du dit conseil exprimé par un règlement fait en la manière ordinaire, de demander et d'obtenir que la dite propriété soit incluse dans les limites de la ville, et ainsi successivement pour tout autre propriétaire possédant une propriété adjacente à la propriété ainsi incluse dans les limites de la ville, tel que susdit ; et, quand ces terrains sont ainsi déclarés inclus, les propriétaires d'iceux ont et possèdent effets de tous les privilèges municipaux et sont soumis à tous les l'annexion. règlements, obligations, droits et devoirs imposés sur les personnes et propriétés incluses à l'origine dans les limites de la dite ville. Le territoire annexé fait partie du quartier adjacent.
  - 28. Cette loi deviendra exécutoire le jour de sa sanction. Entrée en vigueur.